



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 septembre 2012

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 septembre 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République du Congo

La Mission permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 du Conseil de sécurité et a l'honneur de bien vouloir lui transmettre ci-joint le rapport du Gouvernement de la République du Congo concernant la mise en œuvre de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 septembre 2012
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République du Congo**

**Premier rapport de la République du Congo relatif
à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Préambule

La prolifération illicite des armes de destruction massive constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. De ce fait, l'avenir de la planète dépend de la capacité de tous les acteurs de la communauté internationale à travailler de concert pour définir les cadres d'action efficaces, aptes à prévenir toute forme de menaces, d'où qu'elles viennent.

De façon concrète, il incombe aux États de renforcer les mesures de prévention en vue d'empêcher et de dissuader tout acteur non étatique de fabriquer, acquérir, posséder, développer, transporter, transférer ou utiliser les armes de destruction massive à des fins terroristes.

C'est pour atteindre cet objectif bien fondé que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, à l'unanimité, le 28 avril 2004, la résolution 1540 (2004) qui est l'outil essentiel dont dispose la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment nucléaires, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son principe de désarmement général et complet de la planète, la République du Congo est partie à bon nombre d'instruments aux plans international, régional et sous-régional. Au plan national, son engagement se traduit par l'adoption de plusieurs instruments pertinents dans ce domaine de lutte contre les armes de destruction massive.

Le présent rapport est élaboré et soumis au Comité dans le respect des engagements internationaux pris par le Gouvernement de la République du Congo. Il s'articule autour des points ci-après :

- Présentation générale du Congo;
- Appartenance aux instruments internationaux;
- Engagements politiques du Congo;
- Arsenal juridique;
- Moyens de contrôle;
- Partenariats dans le domaine des armes de destruction massive;
- Difficultés dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
- Suggestions à l'endroit du Comité.

I. Présentation générale du Congo

La République du Congo a accédé à la souveraineté nationale le 15 août 1960. Son territoire a une superficie de 342 000 kilomètres carrés tandis que sa population est évaluée à près de 4 millions d'habitants.

Pays de transit, le Congo dispose d'un port maritime en eau profonde, une voie ferrée et des voies fluviales navigables toute l'année sur le fleuve Congo (deuxième fleuve le plus puissant au monde après l'Amazone). Son sol et son sous-sol regorgent d'importantes ressources naturelles qui assurent à ce pays des lendemains meilleurs.

Fort de ces atouts, le Congo a amorcé un programme ambitieux de modernisation et d'industrialisation de son tissu socioéconomique pour être un pays émergent à l'horizon 2025.

Conformément à la Constitution du 20 janvier 2002, le régime politique est démocratique et fondé sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Dans ce cadre, le Congo entretient de bonnes relations avec ses voisins et apporte inlassablement sa contribution dans la résolution pacifique des conflits sur le continent africain.

Soucieux du maintien de la paix et la sécurité internationales, le Congo ne ménage aucun effort pour respecter les engagements pris à cet effet.

II. Instruments internationaux

2.1. Au plan international

Le Congo est partie aux conventions ci-après :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté à Washington le 1^{er} juillet 1968; traité auquel le Congo a adhéré le 23 octobre 1978;
- Traité interdisant de placer les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, adopté à Londres, Moscou puis Washington le 11 février 1971; traité auquel le Congo a adhéré le 23 octobre 1978;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée à Londres puis Moscou le 10 avril 1972; convention à laquelle le Congo a adhéré le 23 octobre 1978;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Genève, le 3 septembre 1992. Le Congo l'a ratifiée le 29 mai 2007.

2.2. Au plan régional

Le Congo est partie aux conventions suivantes :

- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako, le 30 janvier 1991, ratifiée par le Congo le 25 juin 1997;
- La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui a été signée le 14 juillet 1999 et ratifiée le 8 septembre 2006.

En outre, le Congo est signataire d'une série de conventions adoptées tant au plan international qu'au plan régional. À titre d'exemple, on peut citer :

- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté à New York, le 10 septembre 1996 et signé en février 1997;
- Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pélingabab), adopté à Addis-Abeba (Éthiopie) en juillet 1995, signé le 27 janvier 1997.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Congo est également partie à quelques conventions, notamment :

- La Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963 et ratifiée le 13 novembre 1978;
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (dite Convention de La Haye) du 16 décembre 1970 à laquelle le Congo a adhéré le 24 novembre 1989;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette convention a été ratifiée le 20 avril 2002.

2.3 Au plan sous-régional

En sa qualité d'État membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), le Congo est partie prenante à plusieurs instruments internationaux, parmi lesquels :

- Accord de coopération en matière de police criminelle entre États de l'Afrique centrale signé le 29 avril 1999 à Yaoundé;
- Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, signé le 4 novembre 2004 à Libreville;
- Règlement n° 14/99/CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1997 portant adoption du Code de la navigation CEMAC-RDC;
- Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale;

- Règlement n° 2/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC;
- Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.

Conformément à l'article 184 de la Constitution de la République du Congo, une convention internationale est disponible dans l'ordonnancement juridique national dès qu'elle est ratifiée et a valeur supralégislative. Elle a vocation à s'appliquer directement, le cas échéant.

III. Engagements politiques

Les autorités de la République du Congo ont, à de nombreuses occasions, pris des engagements politiques pour soutenir la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et condamné les activités de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs du fait d'acteurs non étatiques.

Dans le cadre du soutien à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), on peut citer à titre indicatif le discours prononcé par le Ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, lors de la conférence des experts des États parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à Vienne en 2011.

La condamnation des activités de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, du fait des acteurs non étatiques, se fait systématiquement par l'application des mesures de répression prévues dans les codes et règlements en vigueur en République du Congo.

Par ailleurs, le Congo a participé aux séminaires sur la réduction des menaces dans le monde des sources radioactives, organisé en juin 2010 au Maroc par Global Threat Reduction Initiative, et sur la recherche et la mise en sécurité des ressources radioactives orphelines, organisé en septembre 2010 à l'île Maurice par la même institution.

IV. Arsenal juridique

Outre les instruments internationaux signés ou ratifiés par le Congo, relatifs à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le Congo dispose d'un certain nombre d'instruments juridiques qui peut permettre d'atteindre le résultat recherché par la résolution 1540 (2004).

Les mêmes instruments prévoient des sanctions en cas de violation, à la fois pour les auteurs et les complices.

Pour répondre à l'esprit de la résolution 1540 (2004) demandant aux États de procéder à la prise de mesures législatives spécifiques, un projet de loi relatif à l'application de la Convention sur les armes chimiques est en cours d'adoption au Congo.

Ces mesures sont d'ordre constitutionnel, législatif et réglementaire.

4.1 Dispositions constitutionnelles

Le Congo, soucieux d'œuvrer à l'enrichissement du patrimoine universel, a inscrit dans le préambule de la Constitution du 20 janvier 2002 son adhésion aux valeurs de paix, de liberté, d'égalité, de justice, de tolérance et de probité, ainsi qu'aux vertus de dialogue, comme références cardinales de la nouvelle culture politique.

L'article 37 de la Constitution dispose que « le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou tout autre produit dangereux en provenance ou non de l'étranger constituent un crime puni par la loi ».

En vertu de l'article 36 de la même Constitution, la loi fixe « les conditions de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs, provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national ».

4.2 Dispositions législatives et réglementaires

La législation congolaise est constituée d'un ensemble de lois et de textes réglementaires qui régulent l'utilisation et la manipulation des substances dangereuses susceptibles d'entrer dans le processus de fabrication des armes de destruction massive. Lesdits textes prévoient des sanctions à l'endroit des acteurs physiques ou moraux qui les auraient enfreints.

À titre illustratif, on peut citer les textes législatifs et réglementaires ci-après :

- La loi n° 25/62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes;
- La loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs;
- La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;
- La loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;
- La loi n° 8/98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- La loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;
- La loi n° 5/2009 du 22 septembre 2009 portant répression de la corruption;
- Le Code pénal congolais réprime la détention illégale des armes sous toutes les formes;
- Le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62;
- Le décret n° 2008-64 du 31 mars 2008 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence nationale d'investigation financière;
- L'arrêté du 30 avril 1932 réglementant l'importation, le commerce et la détention des substances vénéneuses en Afrique équatoriale française.

V. Moyens de contrôle

1. Le Congo a mis en place un Comité national chargé du suivi et de la coordination des mesures de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Ce comité est composé des représentants des institutions et d'un secrétariat permanent. Sa principale mission consiste à :

- Évaluer et coordonner toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
- Élaborer les rapports du Gouvernement;
- Rédiger le plan d'action national;
- Assurer la régulation des sources radioactives;
- Veiller à la bonne gestion des substances explosives à usage civil dans les carrières, les mines, les travaux publics et le génie agricole.

2. Les activités légales qui impliquent ou sont susceptibles d'impliquer des matières connexes sont particulièrement celles menées au niveau :

- Des laboratoires, notamment dans les services de radiologie des hôpitaux et la faculté des sciences de l'Université Marien Ngouabi;
- Des usines qui utilisent des produits chimiques et qui en manipulent les substances dérivées;
- Des entreprises de recherche et de production pétrolières;
- Des entreprises de travaux publics;
- Des mines, énergies et hydrauliques d'une manière générale.

3. La législation et la réglementation pertinentes qui régulent les activités légales avec les matières connexes sont les codes (douanes, mines, forêts, eau, énergie), les lois, les ordonnances, les décrets, les arrêtés.

4. Les listes de contrôle qui fixent et identifient les matières connexes dont dispose le Congo sont celles contenues dans la Recommandation de l'Organisation mondiale des douanes et celles des tableaux I, II et III annexés à la Convention sur les armes chimiques.

5. Des mesures sont prises à différents niveaux pour comptabiliser et éventuellement sécuriser les matières connexes.

6. Les mesures de contrôle des matières connexes sont contenues dans les différents codes.

7. En matière de formation, les personnels de différentes administrations concernées ont suivi des séminaires ou participé à des conférences visant le renforcement des capacités dans le contrôle du trafic et la gestion des questions liées aux activités avec les matières connexes, notamment aux niveaux des douanes, de la défense, de la police, des services spéciaux et de la sécurité civile.

8. La formation sur les armes de destruction massive est une des disciplines enseignées dans les écoles et centres de formation militaires.

9. Au niveau des frontières, les douanes disposent des scanners pour visualiser les contenus des conteneurs. Toutefois, les infrastructures et les équipements demeurent très insuffisants.

10. Les principaux mécanismes de contrôle des importations, des exportations, de transbordement et de transit des matières connexes sont le Code des douanes et la réglementation douanière.

11. Chaque administration concernée dispose d'un point de contact sur les trois domaines (nucléaire, biologique et chimique). Toutefois, il n'existe pas un mécanisme de coordination qui pourrait favoriser la communication et l'harmonisation des méthodes de travail.

12. Il sied de souligner qu'un projet de loi relatif à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction qui prévoit, entre autres, la mise en place d'une autorité nationale chargée de contrôler les structures travaillant sur les produits chimiques, est en cours d'adoption.

VI. Partenariats internationaux

Dans le cadre de la coopération internationale, le Congo :

1. A des contacts avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à travers le Centre international d'initiatives qui travaille sur la sûreté des sources de rayonnement et la sécurité des matières radioactives;

2. Entretient des rapports avec le Groupe d'action financière (GAFI) à travers le Ministère des finances, notamment par le biais du Groupe d'action contre le blanchiment des capitaux en Afrique centrale (GABAC) auprès duquel il a un statut d'observateur. Ce qui implique pour cet organisme de la CEMAC l'adoption des standards du GAFI;

3. Entretient dans le domaine nucléaire un partenariat étroit avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (PCCTBTO) et dispose d'un centre national de données;

4. A participé à l'atelier de sensibilisation sur les centres d'excellence organisé par la Commission européenne et l'UNICRI (Institut de recherche des Nations Unies sur la justice et le crime organisé) concernant les substances CBRN (chimiques, biologiques et radionucléaires) à Nairobi en février 2012;

5. Dispose d'une Agence nationale d'investigation financière conformément à l'article 25 du Règlement 01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale;

6. Met en œuvre la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes de mars 2008 relative aux produits sensibles susceptibles d'être utilisés comme matières connexes dans la fabrication d'armes chimiques;

7. Entretient des relations de coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Dans ce cadre, plusieurs initiatives ont été entreprises. Il s'agit de :

- La mission au Congo, en août 2010, d'un expert qui a procédé à l'inspection des laboratoires de chimie en vue de leur mise à niveau et de la création de ceux de l'analyse de la pollution des eaux à Brazzaville et à Pointe-Noire ainsi que de celui du contrôle des produits chimiques importés et/ou en transit au port de Pointe-Noire;
- L'organisation en novembre 2011, à Brazzaville et à Pointe-Noire, des journées de sensibilisation sur les armes chimiques au profit des parlementaires et des autorités des secteurs public et privé;
- L'assistance juridique dans l'élaboration du projet de loi relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques.

Par ailleurs, le Congo a été proposé par ses pairs africains pour abriter la onzième réunion des États parties à la Convention sur les armes chimiques.

8. L'organisation et le fonctionnement du Groupe d'action contre le blanchiment des capitaux en Afrique centrale (GABAC) régis par le Règlement n° 02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 (Yaoundé);

9. La tenue au Congo, du 14 au 15 octobre 2010, de l'atelier régional de développement des centres nationaux des données qui a abouti à la création du Centre national de données (CND) au Congo;

10. La participation, à Rabat, du 21 au 22 novembre 2011, au séminaire régional d'Outreach en faveur des pays africains intitulé « Sommet sur la sécurité nucléaire et sur l'initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire ».

VII. Difficultés

Au nombre des difficultés que connaît la République du Congo dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), on peut citer :

1. Inadéquation et insuffisance des infrastructures;
2. Faible niveau de vulgarisation des conventions sur les armes de destruction massive;
3. Manque de mécanismes spécifiques de gestion de chaque instrument juridique sur les armes de destruction massive;
4. Absence de mécanisme national de suivi et de coordination des activités de contrôle et de lutte contre les armes de destruction massive;
5. Insuffisance, vétusté et inadaptation des équipements existants;
6. Insuffisance des ressources humaines formées dans la lutte contre les armes de destruction massive.

VIII. Suggestions

En son article 7, la résolution 1540 (2004), enjoint les États en mesure de le faire à fournir une assistance à d'autres pays, par exemple dans les renseignements et dans les domaines techniques et/ou réglementaires.

Au regard de ce qui précède, la République du Congo sollicite l'assistance du Comité dans les domaines ci-après :

1. Mise en place d'un mécanisme national de suivi et de coordination des activités de contrôle et de lutte contre les armes de destruction massive;
2. Tenue des campagnes de vulgarisation des conventions sur les armes de destruction massive à travers des ateliers et des séminaires, notamment dans les grandes villes du pays et les villes frontalières;
3. Appui dans la construction des installations;
4. Acquisition des équipements et des laboratoires de contrôle appropriés;
5. Mise en place d'un cadre juridique et institutionnel relatif à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
6. Renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Toutefois, le Gouvernement congolais ne ménage aucun effort pour la mise en œuvre progressive de la résolution 1540 (2004).
